



627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

Acte n°2025A02

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT L'EXTENSION DE LA RÉGIE TRANSPORT SCOLAIRE À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS RELATIVES À LA MOBILITÉ DURABLE

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19/12/2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction modificative n°06-031-A-B-M du 21/04/2006 relatif à l'information à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 2020C36 du conseil communautaire en date du 08/06/2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté N°2023A05 en date du 1^{er} mars 2023, relatif à la création d'une régie d'avance auprès du service des transports scolaires ;

Vu l'arrêté N°2023A46 en date du 1^{er} mars 2023, relatif à la création d'une régie de recettes auprès du service des transports scolaires ;

Vu la délibération n°2024C38 relative aux tarifs des transports publics et scolaires organisés par la CCDSV ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses liées aux transports scolaires à l'ensemble des prestations relatives à la mobilité.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les arrêtés précédents afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avance et la régie de recettes du Service Transports scolaires de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée est étendue à l'ensemble des missions liées à la mobilité durable sur le territoire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie d'avance et de recette dénommée « RÉGIE MOBILITÉ » est installée au siège de la communauté de communes Dombes Saône Vallée 627, route de Jassans à Trévoux (01600).

ARTICLE 3 : La régie d'avance et de recettes dénommée « RÉGIE MOBILITÉ » encaisse les produits suivants :

- Les produits liés aux transports scolaires (frais de gestion des abonnements au service de transports scolaires organisé par la CCDSV).
- Les produits relatifs aux transports urbains :
 - o Créations des cartes AURA
 - o Les produits relatifs aux recharges de cartes AURA

La régie encaisse les produits liés aux transports urbains suivants :

TRANSPORTS URBAINS SAONIBUS	
Billet à l'unité	Tout public / en vente auprès des conducteurs de bus / valable 1h avec correspondance / aller-retour autorisés
Carnet de 10 tickets	Tout public / en vente auprès des dépositaires / valable 1h avec correspondance / aller-retour autorisés
Abonnement mensuel plein tarif	26 ans et + Valable 1 mois calendaire (du 1 ^{er} au 31 du mois)
Abonnement mensuel tarif réduit	- de 26 ans et 65 ans et + (Valable 1 mois calendaire) et demandeur d'emploi
Abonnement mensuel social	Personne bénéficiaire de la CSS complémentaire santé solidaire valable 1 mois calendaire (du 1 ^{er} au 31 du mois)
Abonnement mensuel gratuit	Abonné mensuel TER ou abonné mensuel combiné TER + TCL
Abonnement annuel gratuit	Abonné annuel TER ou abonné annuel combiné TER + TCL
Cas particulier	Enfant âgé de moins de 4 ans Accompagnateur des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion
Carte de transport Saônibus	Carte Oûra valable 5 ans
Duplicata de la carte de transport Saônibus	Duplicata carte Oûra (perte, vol, dégradation).
Participation de la CCDSV à une partie des abonnements mensuels et annuels des lignes régionales 113/119/184/184	<ul style="list-style-type: none">- Abonnés domiciliés sur une des 19 communes- Ou salariés par un employeur situé sur la CCDSV Remboursement direct auprès des abonnés sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives (justificatif de domicile ou attestation de l'employeur) une fois par trimestre. Le remboursement correspondra à l'écart entre l'abonnement aux lignes régionales et l'abonnement Saônibus plein tarif, déduction faite de toutes aides apportées (participation de l'employeur à 50 %, aide pour les transports...). Les demandes de remboursements non effectués dans les 6 mois (à trimestre échu) seront considérées comme caduques.

La régie encaisse les produits liés aux abonnements pour les transports scolaires en fonction du nombre d'enfants d'une même famille et des tarifs annexes pour les duplicatas et pénalités de retard selon le tableau suivant :

TRANSPORTS SCOLAIRES	
PRODUIT	DESCRIPTION PRODUIT
Abonnement annuel carte Oûra pour les transports scolaires	Élèves domiciliés <u>ET</u> scolarisés dans une des 19 communes de la CCDSV (écoles maternelles exclues sauf RPI et primaires uniquement en fonction des places disponibles) Valable pour 10 mois année scolaire de sept à début juillet
Abonnement carte spécifique Oûra pour les élèves du secondaire domiciliés sur les communes de Saint Jean de Thurigneux, Clvrioux, Fareins, Frans et Beauregard	Accès aux lignes régulières uniquement du réseau Saônibus (et non aux transports à la demande) Valable pour 12 mois de sept à août N+ 1
Abonnement annuel carte Oûra pour les élèves domiciliés en dehors de la CCDSV et scolarisés sur la CCDSV	Accès aux services de transports scolaires de la CCDSV en fonction des places disponibles Valable pour 10 mois année scolaire de sept à début juillet
Demande de remboursement de l'abonnement	Demande formulée par écrit et accompagnée de justificatifs (raisons du changement d'établissement scolaire et déménagement imprévu)
Carte de transports scolaires Oûra	Valable 5 ans
Duplicata de la carte scolaire	
Pénalités de retard	Remise du dossier complet d'inscription au service de transport scolaire après le 31 juillet - pénalité par enfant
Majoration des pénalités de retard	Remise du dossier complet après le 31 octobre de chaque rentrée scolaire – pénalité par enfant
Amende	Au regard de la nature de l'indiscipline constatée pour non-respect du règlement des transports scolaires
Allocation pour absence de transport	Élèves domiciliés <u>ET</u> scolarisés dans une des 19 communes : - Soit ne bénéficiant d'aucune desserte en transport scolaire et domicile ou établissement de secteur à + de 3 km - Soit domiciliés à + de 3 km d'une ligne de transport en commun existante desservant leur établissement de secteur avec ou sans correspondance

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En chèque bancaire, postal ou assimilé ;
- 2° : En numéraire contre la remise d'un reçu ;
- 3° : En virement bancaire : paiement par PAYFIP ou tout autre moyen de paiement sur une plateforme internet (si la collectivité dispose d'un compte bancaire adéquat DFT NET ou autre) ;
- 4° : En paiement par carte bancaire sur un terminal de paiement avec paiement avec ou sans contact.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'un ticket à souche.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur-titulaire est autorisé à conserver est fixé à 140 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert.

ARTICLE 7 : Le régisseur-titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur-titulaire verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 9 : La régie d'avance et de recettes dénommée « RÉGIE MOBILITÉ » procède aux dépenses liées au :

- Remboursement de versements mobilités ;
- Versement de participations pour des abonnements aux services de transports ;
- Remboursement d'abonnements.

ARTICLE 10 : Le Régisseur-Titulaire remet auprès du comptable public assignataire de la communauté de communes la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction. Ces remises s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse de 200 € est mis à la disposition du Régisseur-Titulaire.

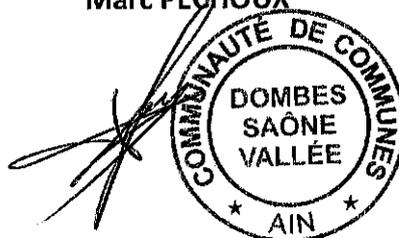
ARTICLE 12 : Le Régisseur-Titulaire est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le comptable public assignataire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par affichage électronique sur le site internet de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

ARTICLE 14 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Trévoux, le 17 JAN. 2025

Le Président,
Marc PECHOUX



Affichage sous format électronique le : 17/01/2025